



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0209 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0209 relative au projet de création d'un parc de loisirs et de l'aire de stationnement associée à Neuvy-le-Roi (37) reçue le 04 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 09 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2018 ;

- Considérant que le projet concerne la création d'un parc de loisir d'une surface totale de 38 300 m², sur lequel seront installés différents jeux en période d'activité, deux chalets en bois, ainsi que deux préaux pour les blocs sanitaires ;
- Considérant que le parc de loisir sera accompagné d'une aire de stationnement de 136 places dont trois pour les autocars ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique n°41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le sol du parking sera composé, sur 3 645 m², d'empierrement, de géotextile et de finition type falun et, sur 800 m², de pelouse, permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet est limitrophe à une aire d'accueil de gens du voyage ;
- Considérant qu'une haie sera plantée en limite Nord du parking afin de créer un écran brise vue depuis la parcelle d'accueil et le chemin situés à proximité ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'intérêt environnemental ;
- Considérant que la construction de ce parc de loisirs et de l'aire de stationnement associée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 09 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale la création d'un parc de loisirs et de l'aire de stationnement associée à Neuvy-le-Roi (37) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un parc de loisirs et de l'aire de stationnement associée à Neuvy-le-Roi (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 JAN. 2019**

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

